

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600229

**SOCIETE VITESSMAX &
TRIBAL64PARACHUTISME**

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 juin 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 20 novembre 2016, la société Vitessmax & Tribal64Parachutisme, représentée par Me Elmosnino, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 mai 2016 en tant qu'elle lui refuse l'autorisation d'utiliser le terrain d'assiette de l'aérodrome provincial d'Oua Tom les samedis et dimanches;

2°) de condamner la province Sud à lui verser la somme de 250.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision n'est motivée ni en droit ni en fait ;
- il n'y a pas eu mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable en méconnaissance des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2 du code du commerce de la Nouvelle-Calédonie ont été méconnus ;
- l'administration a commis une erreur de droit en s'abstenant de prendre en compte le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
- le principe d'égalité a été méconnu ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision a été prise dans l'intérêt exclusif du CEPNC.

Par un mémoire enregistré le 11 octobre 2016, le président de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code du commerce de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino avocat de la société Vitessmax & Tribal64Parachutisme et de M. Sesmat représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

1. La SARL Vitessmax & Tribal64Parachutisme a pour activité commerciale l'enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs. Exploitant l'enseigne Nouméa Skydive, elle a obtenu, moyennant redevance, une autorisation d'occupation d'une parcelle du domaine provincial au Kuendu Beach, commune de Nouméa, destinée au largage et à l'atterrissage de parachutistes. En outre, depuis le 3 mai 2011, la province Sud, en sa qualité d'autorité responsable de l'aérodrome de Poé à Bourail, autorise la société Vitessmax & Tribal64Parachutisme à utiliser cet aérodrome pour son activité commerciale. A la même date, une autorisation a également été délivrée pour l'utilisation de l'aérodrome d'Oua Tom.

2. L'autorisation donnée le 3 mai 2011 pour l'utilisation de l'aérodrome d'Oua Tom a ensuite été abrogée en septembre 2014 compte tenu de l'importance de l'activité sur cette infrastructure. Cette abrogation n'a pas été contestée par le bénéficiaire.

3. La province Sud a, par ailleurs, engagé d'importants travaux de remise aux normes et d'amélioration de l'aérodrome de Poé. Ces travaux étant incompatibles avec le maintien en fonctionnement de l'aérodrome, la province Sud a décidé de le fermer pendant la réalisation des travaux. La SARL Vitessmax & Tribal64Parachutisme soumet à la censure du tribunal le courrier du 30 mai 2016 qui l'a informée de la fermeture de l'aérodrome de Poé et ne l'autorise à utiliser l'aérodrome provincial d'Oua Tom que durant la semaine.

4. La SARL requérante soutient, tout d'abord, que l'absence d'autorisation critiquée n'est motivée ni en droit ni en fait. Mais les dispositions de l'article L. 563-2 du code des relations entre le public et l'administration, dans leur rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée, ne prévoient pas l'applicabilité des dispositions de l'article L. 211-2 du même code aux relations entre le public et les provinces de la Nouvelle-Calédonie. Le moyen tiré de l'absence de motivation de la décision litigieuse ne peut donc être accueilli.

5. La société Vitessmax & Tribal⁶⁴Parachutism soutient, par ailleurs, qu'il n'y a pas eu mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable. Mais, en vertu de l'article L. 563-2 du code des relations entre le public et l'administration les articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ne sont pas applicables aux provinces de Nouvelle-Calédonie. Le moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire doit être écarté.

6. La SARL requérante soutient, par ailleurs, que l'administration a commis une erreur de droit en s'abstenant de prendre en compte le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

7. L'autorité chargée de la gestion du domaine public peut autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine ou à l'utiliser en vue d'y exercer une activité économique, à la condition que cette occupation ou cette utilisation soit compatible avec son affectation et sa conservation. La décision de refuser une telle autorisation, que l'administration n'est jamais tenue d'accorder, n'est pas susceptible, par elle-même, de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, dont le respect implique, d'une part, que les personnes publiques n'apportent pas aux activités de production, de distribution ou de services exercées par des tiers des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi et, d'autre part, qu'elles ne puissent prendre elles-mêmes en charge une activité économique sans justifier d'un intérêt public.

8. La décision attaquée qui n'autorise qu'en semaine l'utilisation de l'aérodrome d'Oua Tom par la société requérante est fondée sur des considérations d'intérêt général. En sa qualité de gestionnaire de l'aérodrome d'Oua Tom, la province Sud est chargée de la sécurité des usagers. Or, l'aérodrome d'Oua Tom ne dispose d'aucun moyen de régulation du trafic aérien. Aucune autorité n'est ainsi présente sur place pour organiser le trafic aérien, que ce soit le survol, le décollage ou l'atterrissage.

9. La province Sud souligne aussi la circonstance que malgré l'existence d'une fréquence propre à l'aérodrome, la circulation aérienne dans le périmètre de cet aérodrome se fait entièrement à vue, les multiples utilisateurs de l'aérodrome n'étant pas tenus d'annoncer leurs mouvements par radio. La circulation aérienne est seulement encadrée par les règles générales de circulation aérienne. En outre, le site d'Oua Tom ne dispose d'aucun moyen de secours.

10. Dans ces conditions, la province Sud a pu justement, compte tenu du trafic déjà très important enregistré le week-end sur cet aérodrome, ne pas prendre le risque en termes de sécurité d'autoriser un utilisateur générant une activité commerciale impliquant un nombre important et répété de vols. La société requérante compte, en effet, s'agissant de la pratique « école » des parachutistes débutants et intermédiaires, environ 220 pratiquants. Par suite, en prenant la décision contestée, la province Sud ne peut être regardée comme ayant apporté des restrictions qui ne seraient pas justifiées par l'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi. Le moyen tiré de ce que l'administration aurait commis une erreur de droit en

s'abstenant de prendre en compte le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et qu'ainsi les articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2 du code du commerce de la Nouvelle-Calédonie auraient été méconnus ne peut être retenu.

11. La SARL requérante soutient, par ailleurs, que le principe d'égalité aurait été ignoré au motif que le Centre Ecole de Parachutisme Nouvelle-Calédonie (CEPCN) disposerait d'une autorisation.

12. Il ressort à cet égard des pièces du dossier que la SARL Vitessmax & Tribal64Parachutisme est une société commerciale dont l'activité s'exerce pour l'essentiel sur un autre aérodrome que celui d'Oua Tom alors que le CEPCN est une association à but non lucratif présente sur l'aérodrome d'Oua Tom depuis plus de 20 ans. La société requérante et le CPCN étant dans des situations complètement différentes, la province Sud n'a pas méconnu le principe d'égalité.

13. La SARL requérante soutient, encore, que la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Mais l'absence d'autorisation d'utiliser le terrain de l'aérodrome provincial d'Oua Tom les samedis et dimanches est fondée sur des considérations relevant de la sécurité publique, de l'intérêt général et d'une bonne gestion du domaine public. Il suit de là que la décision concernée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation.

14. La société requérante soutient, enfin, que la décision en litige aurait été prise dans l'intérêt exclusif du CEPNC. Mais cette allégation n'est assortie d'aucun élément probant alors même, qu'ainsi que le souligne la province Sud, les travaux d'amélioration de l'aérodrome de Poé permettront à la requérante d'exercer son activité commerciale dans de meilleures conditions.

15. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner sa recevabilité, la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la SARL Vitessmax & Tribal64Parachutisme est rejetée.